

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Départ de la Famille Souveraine (p. 138).

S.A.S. le Prince Souverain visite à Genève l'Exposition Monégasque du Commissariat Général au Tourisme (p. 138).

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 139).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.435 du 27 janvier 1961 nommant un Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 2.436 du 28 janvier 1961 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 2.437 du 28 janvier 1961 décernant des Médailles de l'Education Physique et des Sports (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 2.438 du 30 janvier 1961 nommant un Consul Général honoraire de la Principauté à Dublin (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 2.439 du 30 janvier 1961 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 2.440 du 30 janvier 1961 chargeant un Secrétaire de Légation des fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Nationale (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 2.441 du 30 janvier 1961 nommant un Conducteur d'Entretien au Service des Travaux Publics (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 2.442 du 30 janvier 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 2.443 du 1^{er} février 1961 renouvelant la mission de M. Louis Caravel au Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 2.444 du 1^{er} février 1961 nommant une Sténo-Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 2.445 du 3 février 1961 modifiant l'art. 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 2.446 du 3 février 1961 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 2.447 du 3 février 1961 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 2.448 du 3 février 1961 nommant le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'État (p. 144).

Ordonnance Souveraine n° 2.449 du 3 février 1961 nommant un Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics (p. 144).

Ordonnance Souveraine n° 2.450 du 3 février 1961 nommant un Chef de Division au Ministère d'État (p. 145).

Ordonnance Souveraine n° 2.451 du 3 février 1961 nommant un Inspecteur Principal aux Services Fiscaux (p. 145).

Ordonnance Souveraine n° 2.452 du 3 février 1961 nommant un Inspecteur de l'Enregistrement (p. 145).

Ordonnance Souveraine n° 2.453 du 3 février 1961 nommant un Chef de Bureau au Service des Travaux Publics (p. 145).

Ordonnance Souveraine n° 2.454 du 3 février 1961 nommant un Receveur de l'Enregistrement (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 2.455 du 3 février 1961 nommant un Contrôleur aux Services Fiscaux (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 2.456 du 3 février 1961 nommant un Chef de Bureau à l'Office d'Assistance Sociale (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 2.457 du 3 février 1961 nommant une Dame Archiviste Principale au Service des Travaux Publics (p. 147).

Ordonnance Souveraine n° 2.458 du 3 février 1961 nommant un Caissier Comptable au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 147).

Ordonnance Souveraine n° 2.459 du 3 février 1961 nommant une Attachée Principale à l'Office des Emissions des Timbres-Poste (p. 147).

Ordonnance Souveraine n° 2.460 du 3 février 1961 nommant une Attachée Principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 148).

Ordonnance Souveraine n° 2.461 du 3 février 1961 nommant un Attaché Principal au Commissariat Général au Tourisme (p. 148).

Ordonnance Souveraine n° 2.462 du 3 février 1961 nommant un Attaché au Commissariat Général au Tourisme (p. 148).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-026 du 1^{er} février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Virginia » (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 61-027 du 1^{er} février 1961 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 61-028 du 1^{er} février 1961 portant nomination du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 61-029 du 1^{er} février 1961 portant renouvellement du mandat d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 61-030 du 2 février 1961 portant modification du taux des allocations familiales (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 61-031 du 2 février 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la Ronde Internationale Cycliste de Télé-Monte-Carlo (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 61-032 du 3 février 1961 autorisant une Compagnie d'Assurances étrangère à étendre ses opérations d'assurances à la Principauté de Monaco (p. 151).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 61-10 du 3 février 1961 interrompant la circulation sur les « Lacets Saint-Léon » (p. 152).

Arrêté Municipal n° 61-11 du 4 février 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la « Ronde Internationale de Télé-Monte-Carlo » (p. 152).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT.

Location meublée (p. 153).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Galerie Raich (p. 153).

Les Concerts du Casino de Monte-Carlo (p. 153).

Concert Spirituel à Saint-Charles (p. 153).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 151 à 160).

MAISON SOUVERAINE

Départ de la Famille Souveraine.

Se rendant en Suisse pour un séjour privé de plusieurs semaines, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de Leurs Enfants LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline, ont quitté la Principauté dans la journée du samedi 4 février dernier.

S.A.S. le Prince est parti par la route dans la matinée, en direction de Genève, tandis que LL.AA.SS. la Princesse, le Prince Albert et la Princesse Caroline, ainsi que Miss Blum, Secrétaire Privée de S.A.S. la Princesse et Miss King, Nurse des jeunes Princes, ont pris en fin de journée le rapide de 19 h. 50, également pour Genève.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées à Leur départ du Palais, par des Membres de la Maison Princièrre et Leur Service d'Honneur.

S.A.S. le Prince Souverain visite à Genève l'Exposition Nationale Monégasque du Commissariat Général au Tourisme.

Arrivé dans la soirée de samedi au terme de Son étape, S.A.S. le Prince Souverain S'est rendu, dans la journée du dimanche 5 février à l'Exposition Nationale Monégasque organisée dans les salons de l'Hôtel Métropole à Genève, par le Commissariat Général au Tourisme.

Comme celle qui avait précédemment eu lieu à Berne, cette Exposition a pour objet d'évoquer sommairement les différentes activités de la Principauté.

Toute une section en a été réservée à l'Histoire de la Dynastie et de la Principauté. Y figurent également les représentations du Musée d'Anthropologie Préhistorique et du Musée Océanographique; une sélection des produits de l'artisanat et de l'industrie monégasques, des maquettes des Travaux Publics, des collections de Timbres-porte, etc...

Son Altesse Sérénissime avait conduit à l'Exposition LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline. Elle était aussi accompagnée de S. Exc. M. Henry Soum, Son Ministre en Suisse, de M. Pierre Rey, Conseiller Financier du Cabinet Princier, de M. Eric Welti, Consul Général de Monaco à Berne et de M. Jean Brunschwig, Chancelier du Consulat Général de Monaco à Genève.

Quelques instants après, LL.AA.SS. le Prince, la Princesse, ainsi que Leurs Enfants et les membres de Leur suite quittaient Genève pour la station de l'Oberland Bernois où Ils doivent séjourner plusieurs semaines.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 10 février 1961, à 15 heures 30, au Salon Matignon.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.435 du 27 janvier 1961 nommant un Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.R. Mgr Antoine Riberi, Nonce Apostolique à Dublin (Irlande) est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.436 du 28 janvier 1961 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283, du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

Commandeurs :

Le Comte Hadelin de Liedekerke-Beaufort, Président de la Fédération Internationale de l'Automobile et de l'Automobile Club de France,
M. Augustin Pérouse, Président de la Commission Sportive Internationale;

Officiers :

MM. Simon de Peyerimhoff, Président de la Fédération Française des Sports Automobiles,
Wilfrid Andrews, Président du Royal Automobile Club de Grande-Bretagne,
Maurice Baumgartner, Président-Central de l'Automobile Club de Suisse,
Mario de Gusmao Madeira, Président de l'Automobile Club du Portugal,
Le Comte Carl Max von und zu Sandizell, Vice-Président de l'Automobile Club d'Allemagne,
M. René Baken, Vice-Président du Royal Automobile Club de Belgique;

Chevaliers

MM. Guido de Unterrichter, Président de la Commission Sportive Automobile Italienne,
J. H. van Haaren, Délégué du Royal Automobile Club des Pays-Bas,
Sten Hagardt, Directeur Général du Royal Automobile Club de Suède,
Konrad Bryde, Directeur du Royal Automobile Club de Norvège,
Erik de Skeel, Délégué du Royal Automobile Club du Danemark,
Max Arendt, Président de l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg,
Marcel Lefevre, Administrateur du « Royal Motor Union »,

Francisco Ribeiro-Ferreira, Vice-Président de la Commission Sportive de l'Automobile Club du Portugal,

The Right Honorable Earl Howe, Délégué du Royal Automobile Club de Grande-Bretagne au Rallye Automobile,

MM. Paul von Guillaume, Président Sportif de la Fédération des Automobile Clubs d'Allemagne,

A.K. Stevenson, Secrétaire du Royal Automobile Club d'Écosse,

Le Colonel F.S. Barnes, ancien Délégué du Royal Automobile Club de Grande-Bretagne à la Commission Sportive Internationale, Expert International du Rallye Automobile Monte-Carlo,

Jack H. Kemsley, Président du Club des Compétiteurs anglais du Rallye Automobile Monte-Carlo,

Maurice Henry, ancien Directeur-Adjoint du Rallye Automobile Monte-Carlo et du Grand Prix de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante et un.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 2.437 du 28 janvier 1961
dcernant des Médailles de l'Éducation Physique et
des Sports.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

M^{mes} Greta Molander,

Germaine Rouault,

MM. Maurice Gatsónidès,

Thomas H. Wisdom.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.438 du 30 janvier 1961
nommant un Consul Général honoraire de la Prin-
cipauté à Dublin.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960 et n° 2.213, du 10 mars 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

The Rt. Hon. Michael Morris, Lord Killanin est nommé Consul Général Honoraire de Notre Principauté à Dublin (Irlande).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.439 du 30 janvier 1961 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 9 mars 1960, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République du Nicaragua a nommé M. Jacques Moire, Consul de la République du Nicaragua à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Moire est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République du Nicaragua à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.440 du 30 janvier 1961 chargeant un Secrétaire de Légation des fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Nationale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.160, du 5 janvier 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Grinda, Secrétaire de Légation, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Nationale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.441 du 30 janvier 1961 nommant un Conducteur d'Entretien au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.787, du 3 mai 1958, portant nomination d'un Commis Principal au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Chiabaut, Commis Principal au Service des Travaux Publics, est nommé Conducteur d'entretien audit Service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.442 du 30 janvier 1961 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Lobono Pascal, né à Monaco, le 15 avril 1934, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Lobono Pascal est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachées à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.443 du 1^{er} février 1961 renouvelant la mission de M. Louis Caravel au Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958, créant et organisant la Médecine du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail.

Vu Notre Ordonnance n° 2.155 du 23 décembre 1959, chargeant le Directeur de la Main d'Œuvre et des Emplois des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

Avons Ordonné et Ordonnons :

La mission de M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office

de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période d'une année.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.444 du 1^{er} février 1961 nommant une Sténo-dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Thérèse Deverini, sténo-dactylographe auxiliaire au Service des Prestations Médicales de l'État est titularisée dans ses fonctions à compter du 19 décembre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.445 du 3 février 1961 modifiant l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 293 du 16 octobre 1950, instituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par Nos Ordonnances n°s 1.078, 2.029 et 2.052 des 5 février 1955, 16 juillet et 7 septembre 1959 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 30 de Notre Ordonnance n° 293 du 16 octobre 1950, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30 »

« Les Inspecteurs de la Police seront recrutés par « concours parmi le personnel en uniforme ou, à « défaut de candidats aptes à exercer ces fonctions, « parmi les candidats étrangers à la Sûreté Publique. « Dans ce dernier cas, leur recrutement interviendra « dans les conditions prévues au Titre II — Articles 13, « 14, 15, 16 et 18 du présent statut.

« Ils ne pourront être titularisés dans leurs nou- « velles fonctions, qu'après avoir satisfait à un stage « d'un an.

« Les Inspecteurs stagiaires qui ne rempliront pas, « dans leur nouvel emploi, les conditions d'aptitude « professionnelles requises seront scit licenciés, s'ils « ont été recrutés parmi les candidats étrangers à la « Sûreté Publique, soit reversés au Corps Urbain et « classés à l'échelon indiciaire dont ils bénéficiaient « avant leur participation au concours ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.446 du 3 février 1961 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.745 du 22 mars 1958 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1961, Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Charles Bernasconi,

Paul Thévenin,

Pierre Espagnol,

Pierre Maurin,

Pierre Rey.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.447 du 3 février 1961 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite Loi

instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier;

Vu Notre Ordonnance n° 1.746 du 22 mars 1958, portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1961, Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Charles Bernasconi,
Paul Thévenin,
Pierre Espagnol,
Pierre Maurin,
Pierre Rey.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.448 du 3 février 1961 nommant le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.973, du 1^{er} février 1945, portant nomination du Secrétaire Particulier du Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Blanche Jammes, Secrétaire Particulier de Notre Ministre d'État, est nommée, avec effet du 1^{er} octobre 1960, Chef du Secrétariat Particulier de Notre Ministre d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.449 du 3 février 1961 nommant un Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.530 du 10 avril 1957 portant nomination d'un Chef de Division au Ministère d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État, est nommé Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics (2^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.450 du 3 février 1961
nommant un Chef de Division au Ministère d'État.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.817 du 12 juin 1958 portant nomination d'un Rédacteur principal au Secrétariat de la Présidence du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Blanchi, Rédacteur Principal au Secrétariat de la Présidence du Conseil National, est nommé Chef de Division au Ministère d'État (7^o classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.451 du 3 février 1961
nommant un Inspecteur Principal aux Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.913, du 15 décembre 1958, portant nomination d'un Inspecteur des Services Fiscaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Moro, Inspecteur des Services Fiscaux est nommé Inspecteur Principal (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.452 du 3 février 1961
nommant un Inspecteur de l'Enregistrement.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.308, du 16 août 1956, portant nomination d'un Receveur de l'Enregistrement;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile Battaglia, Receveur de l'Enregistrement, est nommé Inspecteur de l'Enregistrement (3^o classe).

Cette nomination prend effet au 1^{er} août 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.453 du 3 février 1961
nommant un Chef de Bureau au Service des Travaux Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.616, du 3 février 1948, nommant un Commis Principal au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Julienne Marquet, Commis Principal au Service des Travaux Publics, est nommée Chef de Bureau (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.454 du 3 février 1961
nommant un Receveur de l'Enregistrement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.781, du 3 mai 1958, portant nomination d'un Receveur Adjoint de l'Enregistrement;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Armita, Receveur Adjoint de l'Enregistrement est nommé Receveur (6^e classe).

Cette nomination prend effet au 1^{er} août 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.455 du 3 février 1961
nommant un Contrôleur aux Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 729, du 5 mars 1953, portant nomination d'un Commis principal à la Direction des Services Fiscaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Gastaud, Commis Principal à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Contrôleur (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.456 du 3 février 1961
nommant un Chef de Bureau à l'Office d'Assistance Sociale.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.631, du 26 février 1948, portant nomination d'une dame attachée principale à l'Office d'Assistance Sociale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeanne Gautier, Attachée Principale à l'Office d'Assistance Sociale est nommée Chef de Bureau (5^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.457 du 3 février 1961
nommant une Dame Archiviste Principale au
Service des Travaux Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 940, du 24 mars 1954, portant nomination d'une Dame-archiviste au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie Jacquet, Dame-archiviste au Service des Travaux Publics, est nommée Dame-archiviste Principale (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.458 du 3 février 1961
nommant un Caissier Comptable au Service des
Prestations Médicales.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 711, du 16 février 1953, portant nomination d'un Commis Comptable au Service des Prestations Médicales de l'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Aimable Pizzi, Commis Comptable au Service des Prestations Médicales de l'État, est nommée Caissier Comptable (5^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.459 du 3 février 1961
nommant une Attachée Principale à l'Office des
Émissions des Timbres-Poste.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.554, du 20 mai 1957, portant nomination d'une Dame employée principale à l'Office des Émissions de Timbres-Poste;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Vve Beraudo née Marie-Antoinette-Hélène Veziano, Dame employée principale à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est nommée Attachée Principale (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.460 du 3 février 1961
nommant une Attachée Principale à l'Office des
Émissions de Timbres-Poste.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.824, du 26 juin 1958, portant nomination d'une Dame employée principale à l'Office des Émissions des Timbres-Poste;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Vve Joséphine Brico, Dame employée principale à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est nommée Attachée Principale (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.461 du 3 février 1961
nommant un Attaché Principal au Commissariat
Général au Tourisme.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.600, du 20 juillet 1957, portant nomination d'un Attaché au Commissariat Général au Tourisme;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Oreste Viani, Attaché au Commissariat Général au Tourisme, est nommé Attaché Principal (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.462 du 3 février 1961
nommant un Attaché au Commissariat Général au
Tourisme.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.600, du 20 juillet 1957, portant nomination d'un Employé de Bureau au Commissariat Général au Tourisme;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Sategna, Employé de Bureau au Commissariat Général au Tourisme, est nommé Attaché (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-026 du 1^{er} février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Virginia » .

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Virginia » présentée par M^{me} Virginia George, épouse divorcée de M. Jean de Cavaignac, demeurant et domiciliée à Genève, Hôtel Richmond;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Trois Cent Mille (300.000) Nouveaux Francs, divisé en trois mille (3.000) actions de cent (100) N.F. chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire en date du 4 mai 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 7 septembre 1960 et 20 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société Anonyme Virginia », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mai 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-027 du 1^{er} février 1961 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950;

Vu l'avis donné par la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques, en date du 15 novembre 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950, sont abrogées et remplacées par les articles 8, 8 bis et 8 ter, ci-après :

« Article 8 »

« Il est interdit de laisser les ouvrier et employés prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

« Dans les établissements où le nombre des ouvriers et employés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à vingt-cinq, l'employeur sera tenu, après avis des délégués du personnel, de mettre un réfectoire à la disposition du personnel.

« Les parois et le sol de ce local seront imperméables.

« Le réfectoire devra être bien aéré et convenablement chauffé pendant la saison froide.

« Il sera pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant pour que chaque usager dispose d'une place assise.

« Une installation permettant de réchauffer les plats, un « poste d'eau potable et fraîche pour la boisson ainsi qu'un « poste d'eau chaude par dix usagers prenant simultanément « leur repas devront être aménagés dans le réfectoire ou à « proximité immédiate de celui-ci.

« Le réfectoire devra être nettoyé après chaque repas. Son « accès sera interdit aux usagers en dehors des heures prévues « par le règlement intérieur.

« Dans les établissements disposant d'une cantine, le réfec- « toire pourra être installé dans les locaux réservés à celle-ci.

« Dans les établissements non visés à l'alinéa 2 ci-dessus, « l'autorisation de prendre les repas dans les locaux affectés « au travail pourra être accordée, après enquête par l'inspecteur « du travail lorsque le chef d'établissement justifiera que les « opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances « toxiques, qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de « poussières ou de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, que « les autres conditions d'hygiène sont satisfaisantes.

« Article 8 bis »

« Les chefs d'établissement devront mettre à la disposition « du personnel de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

« Le robinet spécial ou l'appareil de distribution devra « être installé de façon à présenter toutes les garanties de pro- « preté et d'hygiène.

« Dans le cas où les travailleurs seraient soumis à des condi- « tions particulières résultant de la sécheresse ou de la compo- « sition de l'atmosphère, du niveau de la température ambiante, « de la chaleur rayonnée ou de l'exposition à des intempéries, « l'employeur sera tenu, en outre, de mettre à la disposition « et à la portée de ces travailleurs au moins une boisson non « alcoolisée, dont la nature et les modalités de distribution « seront déterminées compte tenu des conditions de travail « particulièrement constatées et des désirs exprimés par les « intéressés. Si la distribution n'est pas gratuite, l'employeur « ne peut demander que le remboursement du coût de la four- « niture.

« Les conditions d'application des dispositions figurant à « l'alinéa précédent seront fixées par un Arrêté Ministériel.

« Un règlement intérieur limitera les quantités de vin, de « bière, de cidre, de poiré, d'hydromel non additionnés d'alcool « qui pourront être introduites et déterminera les heures et « conditions auxquelles la consommation en sera autorisée.

« Les chefs d'établissement sont tenus d'afficher le règlement « mentionné à l'alinéa précédent dans les locaux où se font le « recrutement et la paie du personnel et de veiller à son exécution.

« Article 8 ter »

I. — « Les chefs d'établissement mettront également à la « disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté « individuelle, vestiaires avec lavabos.

« Les vestiaires et lavabos devront être installés dans un « local spécial isolé des ateliers, mais placés à proximité de « préférence sur le passage de la sortie des travailleurs. Si les « vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, « ces locaux devront communiquer par un passage couvert.

« Le sol et les parois des locaux affectés aux vestiaires et « lavabos seront en matériaux imperméables.

« Ces locaux seront bien aérés, éclairés et convenablement « chauffés pendant la saison froide.

« Ils devront être tenus en état constant de propreté et « nettoyés au moins une fois par jour.

« Les peintures seront d'un ton clair.

« Dans les établissements occupant un personnel mixte, « des installations nettement séparées seront prévues pour le « personnel masculin et le personnel féminin.

« Les vestiaires seront pourvus d'un nombre suffisant de « sièges, bancs, chaises, tabourets et d'armoires individuelles « en métal ou en tout autre matériau possédant des qualités « analogues.

« Ces armoires, dont les portes seront perforées en haut et « en bas, devront avoir une hauteur d'au moins 1 m. 80 (pieds « non compris) et comporter une tablette pour la coiffure.

« Elles seront munies d'une tringle porte-cintres et devront « permettre de disposer deux vêtements de ville placés sur des « cintres de 0 m. 43 de façon telle que ces vêtements ne puissent « se détériorer en frottant les uns contre les autres ou contre « les parois qui ne devront comporter aucune aspérité.

« Lorsque les vêtements de travail seront, d'une façon « habituelle, souillés de matières salissantes ou malodorantes, « les armoires devront présenter un compartiment réservé à ces « vêtements et muni de deux patères.

« Les normes relatives aux armoires-vestiaires seront homo- « loguées par Arrêté Ministériel et pourront être réglementaire- « ment rendues obligatoires.»

« Les armoires individuelles devront être munies d'une « serrure ou d'un cadenas. Elles seront nettoyées dans les « conditions qui seront fixées par le règlement d'atelier.

« Les lavabos seront à eau courante à raison d'un orifice « pour cinq personnes au plus.

« Des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage « appropriés seront mis à la disposition des travailleurs.

II. — « Dans les établissements affectés au travail, un siège « approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou « employée à son poste de travail dans tous les cas où la nature « du travail sera compatible avec la station assise continue ou « intermittente.

« Dans tous les autres cas, des sièges ou bancs en nombre « suffisant seront mis à la disposition collective des ouvrières « et des employés à proximité des postes de travail. Un règlement « intérieur déterminera les heures et les conditions auxquelles « l'usage de ces sièges sera autorisé.

« Les chefs d'établissement sont tenus de faire afficher le « règlement mentionné à l'alinéa ci-dessus dans les locaux où « se font le recrutement et la paie du personnel et de veiller à « son exécution.

ART. 2.

Sauf en ce qui concerne les dispositions du paragraphe premier de l'article ter ci-dessus, le présent Arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le premier février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-028 du 1^{er} février 1961 portant nomination du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation Municipale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Commissaire honoraire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1961.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-029 du 1^{er} février 1961 portant renouvellement du mandat d'un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-038 du 29 janvier 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Pierre Defrance en qualité d'Inspecteur des Pharmacies, est renouvelé pour l'année 1961.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-030 du 2 février 1961 portant modification du taux des allocations familiales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 616 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.752 du 31 mars 1958, fixant les modalités d'application de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, susvisée;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 59-099 portant modification du taux des allocations familiales;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 25 janvier 1961;

Vu l'avis du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 30 janvier 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux des allocations familiales est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1961 :

- pour les enfants âgés de moins de trois ans 50,00 NF. par mois ou 0,289 NF. par heure de travail;
- pour les enfants âgés de trois à six ans 75,00 NF. par mois ou 0,434 NF. par heure de travail;

- pour les enfants âgés de six à dix ans 90,00 NF. par mois ou 0,520 NF. par heure de travail;
- pour les enfants âgés de plus de dix ans 105,00 NF. par mois ou 0,607 NF. par heure de travail.

ART. 2.

Notre Arrêté n° 59-099 du 31 mars 1959, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-031 du 2 février 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la Ronde Internationale Cycliste de Télé Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914, et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931, délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits, le dimanche 12 février 1961, de 12 h. 30 à 17 heures, sur le Quai des Etats-Unis, dans la partie comprise entre le Quai Albert 1^{er} et le droit de l'immeuble sis n° 3, boulevard Louis II.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 février 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-032 du 3 février 1961 autorisant une Compagnie d'assurances étrangère à étendre ses opérations d'assurances à la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues

par les Compagnies d'assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 février 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois du 18 juillet 1934 (n° 192), 27 février 1936 (n° 213) et 27 juillet 1936 (n° 233), modifiées par les Lois n° 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu la demande présentée par la Compagnie d'assurances «The Continental Assurance Co of London, Ltd», dont le siège social est à Londres (Angleterre) 73-76 King William Street et la Direction pour la France, à Paris, 57, rue Taibout, à l'effet d'être autorisée à étendre ses opérations d'assurances au territoire de la Principauté de Monaco à la suite du transfert, à la Compagnie, du portefeuille de contrats d'assurances de la Société Marocaine d'assurances (Incendie);

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier-3 février 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances «The Continental Assurance Co of London Ltd», siège social à Londres (Angleterre), 73-76, King William Street, et Direction pour la France, à Paris, 57, rue Taibout, est autorisée à étendre ses opérations d'assurances à la Principauté de Monaco (Incendie).

ART. 2.

La Compagnie devra être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois, Ordonnances et Réglementation concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) publier ses Statuts dans le « Journal de Monaco »;

2°) se soumettre à la Jurisdiction des Tribunaux Monégasques compétents pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 61-10 du 3 février 1961 interrompant la circulation sur les «Lacets Saint-Léon».

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant et codifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 février 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 3 au samedi 18 février 1961, la circulation des véhicules est interrompue sur les «Lacets Saint-Léon» dans la partie de cette voie comprise entre la Rue du Ténac et le Boulevard du Ténac.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 février 1961.

Le Président

de la Délégation Spéciale :

R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 61-11 du 4 février 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la «Ronde Internationale de Télé-Monte-Carlo».

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant et codifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 février 1961;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter tous risques d'accidents à l'occasion de la « Ronde Internationale de Télé-Monte-Carlo ».

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 12 février 1961, de 12 h. 30 à 17 heures :

1°) La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- Boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur;
- Boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et l'immeuble portant le n° 3.

2°) Le sens unique est suspendu et tout stationnement interdit :

- Avenue du Port;
- Rue Grimaldi.

3°) La circulation des piétons est interdite :

- Boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur;
- Boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et l'immeuble portant le n° 3;
- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 4 février 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT

LOCATION MEUBLÉE LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date limite du délai de 20 jours
10, boul. de Suisse	2 chambres meublées	20 février 1961 incl.
7, boul. Rainier III	2 pièces, cuis., W.-C.	28 février 1961 incl.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Galerie Rauch.

C'est en présence de S. Ex. M. le Ministre d'État, de M^{me} Émile Pelletier, et d'une foule nombreuse d'amateurs d'art, que s'est déroulé à la Galerie Rauch, mercredi 1^{er} février, à partir de 17 heures, le vernissage de l'exposition Prado.

L'œuvre de Prado reflète une sensibilité bien féminine, une délicatesse suave, en particulier dans les toiles qui représentent des flamants roses élanés sur un ciel impalpable; mais une vigueur certaine éclate dans les taureaux furieux, cernés d'un trait précis, et rehaussés de tons vifs. Ça et là, des bouquets de fleurs bigarrées jettent une note intime... Cet ensemble de tableaux d'inspiration si variée, dénote un riche tempérament artistique, doté de moyens d'expression à la hauteur de ses ambitions.

Les Concerts du Casino de Monte-Carlo.

Les amateurs de musique, après une période de « jeûne » artistique, ont retrouvé, avec un plaisir que prouvait leur affluence, les concerts organisés à leur intention salle Garnier, à 17 heures.

C'est ainsi que, jeudi 2 février, Dimitri Chorafas, bien connu du public de la côte, prenait la direction de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo à l'occasion du concert d'amitiés gréco-monégasque donné avec le concours de Vasso Devetzi, pianiste. Concert d'un intérêt tout particulier, puisqu'on eut le plaisir d'y entendre la première audition mondiale de « quatre images d'Antigone », du jeune compositeur grec Mikis Theodorakis. Il s'agit là d'extraits du ballet composé pour le Royal Ballet de Covent Garden, et assemblés en une fresque symphonique d'une très belle densité musicale, qui remporta d'ailleurs un franc succès.

Au programme de ce concert figuraient également la Symphonie en ut, de Bizet; le concerto pour piano et orchestre d'Henri Sauguet, dont Vasso Devetzi donna une interprétation très remarquable, et la 2^e suite de Daphnis et Chloé, de Ravel.

**

Dimanche 5 février, trois œuvres de musique française étaient inscrites au programme du concert dirigé par Constantin Silvestri : « le Prélude à l'après-midi d'un faune », de Debussy, que l'Orchestre National joua avec une grande délicatesse, un sens très subtil des nuances; Luben Yordanoff, violon solo de l'Orchestre, interpréta ensuite la symphonie espagnole de Lalo, avec la sûreté d'archet, la virtuosité qui caractérisent ce très grand artiste; la matinée se termina par l'exécution de la symphonie fantastique, de Berlioz; là encore, chef et orchestre purent faire apprécier leurs éminentes qualités et la parfaite cohésion qui les unit, s'attirant de chaleureux applaudissements du public.

Concert Spirituel à Saint-Charles.

On affirme parfois que c'est par la rigueur de son rythme que Bach séduit les jeunes; il est permis d'en douter. Le génie de Bach en effet, apparaît trop vaste, trop divers, pour qu'on puisse avec quelque apparence de raison soutenir qu'une caractéristique somme toute mineure de sa personnalité suffit

à expliquer l'engouement indénié dont jouit son œuvre auprès d'un auditoire toujours plus passionné.

Constatacion fort encourageante d'ailleurs, et qu'il a été simple de vérifier à nouveau lundi 6 février, à l'église Saint-Charles, à l'occasion du concert organisé par les Jeunesses Musicales de Monaco, et consacré à Jean-Sébastien Bach. Un programme judicieusement composé d'œuvres très connues ou moins populaires de l'illustre cantor permit à un public attentif — recueilli même — d'avoir la révélation d'aspects très divers du plus grand peut-être des musiciens de tous les temps.

Une courte présentation offrait l'avantage d'éclairer chacune des œuvres interprétées en la plaçant dans son contexte historique et de préparer le public à une audition plus intelligente.

Excellents d'ailleurs furent les interprètes de cette soirée : le chanoine Henri Carol à l'orgue, prouva une nouvelle fois que son talent fait fi de toutes les difficultés techniques; quant à la chorale des Jeunesses Musicales que dirige M. Fernand Bertrand avec autorité elle produisit la meilleure impression dans trois chorals extraits des œuvres les plus représentatives de Bach, notamment: le chœur « O gross' Lieb' », tiré de la Passion selon Saint-Jean. Le baryton Michel Carey interpréta, de sa voix admirablement timbrée aux inflexions sensibles, des chants spirituels empreints d'une grande ferveur qui révèlent un Bach presque romantique, et des extraits de cantates dont l'exécution nécessite une étendue de registre peu commune. Albert Locatelli, violoniste, Georges Désert, hautboïste, tous deux solistes de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, et habitués des concerts spirituels qu'organisent les Jeunesses Musicales, prêtaient leur concours à cette soirée qu'ils rehausèrent encore de leur talent.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société « FINANCIÈRE ET BANCAIRE DE MONTE-CARLO » a prorogé de trois mois à dater du 15 février 1961, le délai impartit au syndic pour déposer au Greffe Général, l'état des créances.

Monaco, le 7 février 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 novembre 1960, M^{me} Geneviève SERENI, com-

merçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M. Jean-Noël-Ludovic-Florentin SANDRI, barman, demeurant Maison Sandri, à Cap d'Ail, pour une période de une année, un fonds de commerce de buvette et vente de vins, etc... exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de QUATRE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, Notaire à Monaco, le 6 février 1961, Monsieur Clément ROGGERO, commerçant, demeurant à Monaco, 9, rue Grimaldi, a cédé à Madame Elda BERSANI, commerçante, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 17, boulevard de la République, veuve, non remariée, de Monsieur Joseph ZAROTTI, le droit au bail d'un local commercial situé au rez-de-chaussée et au sous-sol de la Villa Favorite, 8, boulevard de France à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 13 février 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 30 septembre 1960 enregistré à Monaco le 11 octobre 1960 F° 24 R Case 3, la gérance libre du fonds de commerce de Boucherie, sis à Monaco, 9, Place d'Armes, sous l'enseigne « BOUCHERIE DE PARIS », consentie par Messieurs FORMIA Jean et FORMIA Marius à Monsieur TOCANT Lucien, demeurant à Monaco,

2. Impasse du Castelleretto, en date du 30 septembre 1958, a été renouvelée pour une période de DEUX ANNÉES expirant le 30 septembre 1962.

Le cautionnement a été maintenu à DEUX MILLE QUATRE CENTS NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, à l'adresse de Monsieur FORMIA Jean, 4, boulevard de France à Monte-Carlo, dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1961.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

“ LA MONÉGASQUE ”

Spécialités de Conserves fines et Confitures

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 NF.

Siège social : 8, Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le jeudi 2 mars 1961 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Report de la clôture des exercices de Fin Juin au 31 Décembre de chaque année.

Modification de l'article 42 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

des Établissements G. Barbier

au Capital de 18.375 NF.

Siège social : rue du Stade - MONACO

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 2 mars 1961, à 11 heures, dans la salle de réunion de la Brasserie de Monaco, Avenue de Fontvieille à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° — Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3° — Bilan et compte de Profits-et-Pertes au 31 décembre 1960; approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4° — Affectation des bénéfices et fixation du dividende;

5° — Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation;

6° — Election d'un Administrateur.

Le Conseil d'Administration,

CHANGEMENT DE NOM

Deuxième Insertion

Mr Chauvet François, né à Monaco le 5 avril 1940, fils mineur émancipé de M. Chauvet Robert et de M^{me} Medecin Francine, époux divorcés suivant jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 11 février 1943, se propose d'introduire une instance en changement de nom aux fins de prendre le nom patronymique de Medecin.

Avis est donné conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, opposition pouvant être formée dans le délai de six mois à partir de la dernière insertion.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 novembre 1960, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Maurice de LA-VAISSIÈRE, propriétaire, demeurant à Lomé (République du Togo), a acquis de M. Pierre-Jean-Baptiste MELLANO, et M^{me} Angèle-Laurencine GAZZANO, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, et M. Gilbert MELLANO, leur fils, demeurant au même lieu, un fonds de commerce de droguerie, brosserie et produits photographiques, en gros et détail, à l'exclusion pour la vente en gros des carburants et alcools, exploité sous la dénomination de « DROGUERIE MODERNE », au n° 22 bis de la rue Grimaldi, et n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Monégasque de Commerce International

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 9 juin 1960 et 10 janvier 1961, par M^e J.-C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMERCE INTERNATIONAL » en abrégé « S.M.C.I. »

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé n^o 5, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation et l'exportation de matériel, d'appareillages électriques mécaniques et industriels soit métalliques soit en matières plastiques.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. Albert Louis Charles BLANCHI, employé, demeurant l'Herculis, à Monaco-Condamine.

fait, par ces présentes, apport à la présente Société sous les garanties de droit d'un fonds de commerce de bureau d'importation, d'exportation, commissionnaire en marchandises, exploité n^o 44, boulevard du Jardin Exotique, puis 3, rue Suffren Reymond à Monaco.

Ledit fonds inscrit, au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n^o 56 P 0345, comprenant :

- 1^o) le nom commercial ou enseigne;
- 2^o) la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3^o) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation;

Observation est ici faite que le présent apport ne comprend pas de droit au bail, la Société devant faire son affaire personnelle du transfert du fonds apporté dans le local, choisi comme siège social de la Société.

Ledit apport évalué à la somme de DIX MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Origine de Propriété

Ledit fonds de commerce appartient à M. BLANCHI, fondateur, pour l'avoir créé lui-même, à titre de monégasque, ainsi qu'il résulte de l'accusé de réception à lui délivré par le Gouvernement Princier sous le n^o 1834, le vingt-quatre janvier mil-neuf-cent-cinquante-et-un.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1^o) La Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2^o) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3^o) Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4^o) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. BLANCHI.

5^o) Elle devra, également, se conformer à toutes les Lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. BLANCHI devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'Actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. BLANCHI sur les cinq cents actions qui vont être créés ci-après, cent actions de cent nouveaux francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, cent ont été attribuées à M. BLANCHI, apporteur, et les quatre cents actions de surplus, numérotées de 101 à 500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signa-

ture de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commis-

saires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 1961.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 6 février 1961.

Monaco, le 13 février 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ HOTEL DE LA PAIX ”

(Société anonyme Monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, 51, rue Grimaldi, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « HOTEL DE LA PAIX », au capital de 7.000 NF, réunis en

Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, le 30 avril 1960, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de ladite Société.

II. — Aux termes d'une autre délibération de ladite Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 21 mai 1960, les Actionnaires ont décidé, à l'unanimité de désigner M. Jean L'HERBON DE LUSSATS, demeurant n° 51, rue Grimaldi, à Monaco, comme liquidateur et de lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

III. — Un original de chacun des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 9 janvier 1961.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 9 janvier 1961 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 février 1961.

Monaco, le 13 février 1961.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "BLANVAL"

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 NF.

Siège social : 12, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Le 13 février 1961 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « BLANVAL » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 16 septembre et 27 décembre 1960 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 20 janvier 1961.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 2 février 1961 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiées par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 2 février 1961 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 13 février 1961.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 1961, M. Martial BIANCHERI, commerçant et M^{me} Sylvie BASIN, son épouse, demeurant n° 6, rue des Açores, à Monaco et M. Maurice-Édouard-Noël BONI, commerçant, demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco, ont résilié à partir du 25 janvier 1961, le contrat de gérance libre qui était intervenu entre eux, par acte du notaire soussigné, le 7 décembre 1960, relativement à un fonds de commerce de vins et liqueurs exploité n° 3, rue de la Turbie, à Monaco, sous le nom de « BAR EXCELSIOR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 septembre 1960 par le notaire soussigné, M. Fernand-Maurice-François LORILLOU, commerçant et M^{me} Marcelle-Louise-Germaine DERLAND, son épouse, demeurant n° 46, rue Grimaldi, à Monaco, ont cédé à M^{lle} Raymonde-Marguerite-Mathilde VERJAT, radiologue, demeurant à Semoine (Aube), un fonds de commerce de papeterie-librairie, etc... exploité n° 46, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1961.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.